


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

MAKUNGU MISALABA

Contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 033/2016

ORDONNANCE

4 mars 2019



La Cour, composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membres de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Makungu MISALABA

représenté par :

M. Fulgence MASSAWE, avocat

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE,

représentée par :

Dr Clement Julius MASHAMBA, Solicitor General, Attorney General's Chambers.

Après en avoir délibéré,

rend l'Ordonnance ci-après

I. LES PARTIES

1. Le Requéran, M. Makungu Misalaba (ci-après dénommé le « Requéran »), est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie. Il a été reconnu coupable de meurtre, en violation de l'article 196 du Code pénal de la République-Unie de Tanzanie (Cap 16 RE 2002), par la Haute Cour de Tanzanie à Magu, dans l'affaire pénale n° 121 de 2012, et a ensuite été condamné à mort le 3 octobre 2013. Il a interjeté appel devant la Cour d'appel, qui a été rejeté le 30 octobre 2014. Il a ensuite déposé sa Requête devant la Cour le 8 juin 2016.
2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée, « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration conformément aux dispositions de l'article 34(6) du Protocole.

II. DEMANDES DES PARTIES

3. Dans sa demande d'autorisation, datée du 23 janvier 2019, le Requéran demande :
«
 - i. la permission à la Cour de déposer des preuves supplémentaires pour sa défense, conformément à la règle 50 du Règlement de la Cour ;
 - ii. l'autorisation de modifier et de compléter la Requête n° 033/2016 afin d'y inclure, entre autres, une demande de réparations, conformément à la règle 34 du Règlement de la Cour ; et
 - iii. que la Cour sursoie à la rédaction de l'arrêt relatif à la présente affaire jusqu'à ce que le Requéran ait eu la possibilité de présenter les observations complémentaires envisagées. »
4. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

LA COUR :

- i. Autorise le Requéranr à modifier sa requête et à soumettre dans un délai de trente (30) jours des preuves supplémentaires à l'appui de celle-ci, tous les documents devant être déposés à compter de la notification de la présente Ordonnance ;
- ii. Autorise le Requéranr à déposer ses conclusions sur les réparations dans un délai de trente jours (30) jours à compter de la notification de la présente Ordonnance.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président ;

et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce quatrième jour du mois de mars de l'an deux mille dix-neuf, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

